



VersaillesGrandParc
communauté d'agglomération

C2010-Direction générale des services VGP-Direction des finances VGP

DELIBERATION N° D.2024.10.1

du Conseil communautaire du 1 octobre 2024

Budget principal de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. **Répartition du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et** **communales (FPIC) pour l'exercice 2024.**

Date de la convocation : 24 septembre 2024

Date d'affichage : 2 octobre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 76

Secrétaire de séance : Mme Lucie LONCLE DUDA

Rapporteur : M. Olivier DELAPORTE

Président: M. François DE MAZIERES

Sont présents :

Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN, Mme Martine SCHMIT, Mme Pascale RENAUD, M. Alain SANSON, M. Olivier DELAPORTE, M. Richard RIVAUD, Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER, M. Arnaud HOURDIN, Mme Magali LAMIR, M. Jean-Michel ISSAKIDIS, M. Michel BANCAL, Mme Sylvie PIGANEAU, Mme Annick BOUQUET, M. Philippe PAIN, M. Erik LINQUIER, M. Olivier DE LA FAIRE, M. Jean-François PEUMERY, M. Olivier LEBRUN, M. Luc WATTELLE, M. Marc TOURELLE, Mme Caroline DOUCERAIN, M. Pascal THEVENOT, Mme Violaine CHARPENTIER, Mme Dorothée BILGER, Mme Géraldine LARDENNOIS, Mme Sonia BRAU, M. Jean-Pierre CONRIE, M. Bruno DREVON, M. Alain NOURISSIER, M. Emmanuel LION, M. Gilles CURTI, M. Pierre SOUDRY, Mme Sylvie D'ESTEVE, M. François DE MAZIERES, M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE, Mme Anne-France SIMON, Mme Vanessa AUROY, Mme Lucie LONCLE DUDA, M. Tanneguy AUDIC DE QUERNEN, Mme Martine BELLIER, M. Henri LANCELIN, Mme Lydie DULONGPONT, Mme Christine CARON, M. Patrice BERQUET, M. Christophe KONSDORFF, M. Kamel HAMZA, Mme Marie-Hélène AUBERT, M. Stéphane GRASSET, M. Jérémy DEMASSIET, M. Gwilherm POULLENNEC, Mme Elodie DEZECOT, M. Jacques ALEXIS, Mme Sophie TRINIAC, M. Moncef ELACHECHE, M. Philippe BENASSAYA, M. Benoît VIGNES

Absents excusés:

M. François DARCHIS, Mme Florence MELLOR, Mme Béatrice RIGAUD-JURE, Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO, Mme Anne-Lise JOSSET, M. Fabien BOUGLE, Mme Nathalie JAQUEMET, Mme Nathalie BRAR-CHAUVEAU.

Mme Lydie DUCHON (pouvoir à Mme Sonia BRAU), Mme Jane-Marie HERMANN (pouvoir à Mme Christine CARON), Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX (pouvoir à M. Alain NOURISSIER), Mme Marie BOELLE (pouvoir à M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE), Mme Emmanuelle DE CREPY (pouvoir à Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN), Mme Jocelyne HANNIER (pouvoir à Mme Lydie DULONGPONT), Mme Valérie PECRESSE (pouvoir à Mme Magali LAMIR), M. Benoît RIBERT (pouvoir à M. Christophe KONSDORFF), M. Jean-François BARATON (pouvoir à M. Luc WATTELLE), Mme Anne-Sophie BODARWE (pouvoir à M. Richard RIVAUD), M. Charles RODWELL (pouvoir à M. François DE MAZIERES), M. Richard DELEPIERRE (pouvoir à Mme Violaine CHARPENTIER).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-10, L.5216-5, L.2336-1 et L.2336-3 ;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu la délibération n° D.2022.02.4 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 15 février 2022 relative aux délégations de compétences au Président et au Bureau de la communauté d'agglomération pour la mandature 2020-2026 ;

Vu la fiche d'information sur le Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) 2024 notifiée par mail de la Préfecture le 5 août 2024 ;

Vu la décision n° dB.2024.045 du Bureau communautaire de Versailles Grand Parc du 19 septembre 2024 relative aux modalités de calcul du retour incitatif aux communes contribuant à la croissance fiscale intercommunale au titre de l'année 2024 et fixant les montants par commune ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu le budget de l'exercice en cours : chapitre 014 « atténuation de produits », nature 7392221 « fonds de péréquation des recettes fiscales communales et intercommunales », fonction 01 « non ventilable » ;

La loi de Finances pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale à destination des communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : le Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

L'objectif du FPIC consiste à redistribuer, au niveau national, une fraction des recettes fiscales des communes et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, soit : 150 millions € de ressources en 2012, 360 millions € en 2013, 570 millions € en 2014, 780 millions € en 2015 et 1 milliard € depuis 2016.

L'article L.2336-3 du Code général des collectivités territoriales susvisé prévoit les modalités de calcul du FPIC et des possibilités de dérogation à celles-ci.

○ **Modalités de calcul du prélèvement fiscal au titre du FPIC**

La mise en œuvre du FPIC est déterminée par le calcul du potentiel financier agrégé de chaque ensemble intercommunal (EPCI + communes membres). La loi de Finances pour 2012 prévoyait que les contributeurs au FPIC sont les ensembles intercommunaux dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 90 % du potentiel financier agrégé moyen par habitant.

Depuis la loi de Finances pour 2014, le montant du prélèvement est fonction de deux critères :

- le potentiel financier par habitant pour 75 %,
- le revenu par habitant pour 25 %.

○ **Modalités de répartition prévue par la loi**

Conformément au Code général des collectivités territoriales, les EPCI souhaitant opter pour une répartition alternative en 2024 sont tenus de prendre une délibération dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la Préfecture intervenue le 5 août 2024.

La rédaction de l'article L.2336-3 prévoit que la contribution calculée pour chaque ensemble intercommunal est répartie entre l'EPCI et les communes membres, selon les modalités suivantes :

✓ **soit de droit commun :**

- la contribution de l'EPCI est fonction du coefficient d'intégration fiscal (CIF). La contribution de l'EPCI est calculée en multipliant la contribution de l'ensemble intercommunal par le CIF. Le CIF de Versailles Grand Parc est de 20,1326 % en 2024 ;
- la partie restante est répartie entre les communes en fonction des potentiels financiers des communes.
 - Par ailleurs, le prélèvement dû par les communes membres d'un EPCI est réduit à due concurrence des montants prélevés l'année précédente en application du Fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FSRIF). Les montants correspondants sont acquittés par l'EPCI.
 - Le prélèvement des communes – éligibles à la dotation de solidarité urbaine (DSU) et à la dotation de solidarité rurale (DSR) « cible » l'année précédant l'année de répartition – bénéficie également d'un régime dérogatoire. Aucune commune de VGP n'est éligible à ces deux

dispositifs.

Avec la règle de droit commun, les 14 834 639 € de prélèvement du FPIC 2024 se répartiront à 45 % pour Versailles Grand Parc et à 55 % pour les communes membres.

La répartition de droit commun est calculée en 2 étapes :

1^{ère} étape : Répartition au prorata du CIF et des potentiels financiers

en euros	Population DGF 2024	Potentiel financier / hab 2024	Potentiel financier 2024 : potentiel financier / hab x population DGF	Part dans le potentiel financier total des 18 communes	Répartition FPIC 2024
VGP			Part VGP : CIF 2024 en %	20,13%	2 986 599
Total communes			Part communes	79,87%	11 848 040
Bailly	3 809	1 844,59	7 026 043	1,42%	167 873
Bièvres	4 855	2 266,76	11 005 120	2,22%	262 946
Bois d'Arcy	15 759	1 511,26	23 815 946	4,80%	569 035
Bougival	9 233	1 575,62	14 547 699	2,93%	347 589
Buc	6 097	2 406,13	14 670 175	2,96%	350 515
Châteaufort	1 571	1 955,33	3 071 823	0,62%	73 395
Fontenay-le-Fleury	13 757	1 417,01	19 493 807	3,93%	465 766
Jouy-en-Josas	8 218	1 564,19	12 854 513	2,59%	307 133
La Celle St-Cloud	21 010	1 638,61	34 427 196	6,94%	822 570
Le Chesnay-Rocquencourt	32 023	1 812,09	58 028 558	11,70%	1 386 477
Les Loges-en-Josas	1 717	1 999,27	3 432 747	0,69%	82 019
Noisy-le-Roi	7 974	1 605,02	12 798 429	2,58%	305 793
Rennemoulin	117	1 452,13	169 899	0,03%	4 059
Saint Cyr-l'Ecole	21 900	1 271,67	27 849 573	5,62%	665 411
Toussus-le-Noble	1 197	1 931,91	2 312 496	0,47%	55 253
Vélizy-Villacoublay	23 464	3 260,30	76 499 679	15,43%	1 827 809
Versailles	87 362	1 690,33	147 670 609	29,78%	3 528 296
Viroflay	17 522	1 495,51	26 204 326	5,28%	626 101
TOTAL DES 18 communes	277 585	32 697,73	495 878 641	100,00%	11 848 040
Versailles Grand Parc					2 986 599
TOTAL FPIC					14 834 639

2^{ème} étape : Minoration du FPIC des communes contributrices au FSRIF et majoration du FPIC de l'EPCI à due proportion :

en euros	Répartition FPIC 2024	FSRIF 2023	Exonération FPIC pour FSRIF payée par VGP	Arrondis Préfecture	Répartition finale FPIC 2024 droit commun
VGP	2 986 599		3 718 432	-1	6 705 030 €
Total communes	11 848 040		-3 718 432	1	8 129 609 €
Bailly	167 873	183 392	-167 873		0 €
Bièvres	262 946	347 388	-262 946		0 €
Bois d'Arcy	569 035				569 035 €
Bougival	347 589				347 589 €
Buc	350 515	571 722	-350 515		0 €
Châteaufort	73 395	57 876	-57 876		15 519 €
Fontenay-le-Fleury	465 766				465 766 €
Jouy-en-Josas	307 133			-1	307 132 €
La Celle St-Cloud	822 570			1	822 571 €
Le Chesnay-Rocquencourt	1 386 477	928 656	-928 656		457 821 €
Les Loges-en-Josas	82 019	83 485	-82 019		0 €
Noisy-le-Roi	305 793				305 793 €
Rennemoulin	4 059				4 059 €
Saint Cyr-l'Ecole	665 411				665 411 €
Toussus-le-Noble	55 253	40 738	-40 738		14 515 €
Vélizy-Villacoublay	1 827 809	3 860 226	-1 827 809		0 €
Versailles	3 528 296				3 528 296 €
Viroflay	626 101			1	626 102 €
TOTAL DES 18 communes	11 848 040	6 073 483	-3 718 432	1	8 129 609 €
Versailles Grand Parc	2 986 599		3 718 432	1	6 705 030 €
TOTAL FPIC	14 834 639				14 834 639 €

- ✓ **soit par délibération du Conseil communautaire à la majorité des 2/3** dans un délai de 2 mois à compter de la notification du FPIC par la Préfecture :
 - la part de l'EPCI est définie librement sans pouvoir avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % de la répartition calculée dans la répartition de droit commun,
 - la part des communes est répartie en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant des communes, du revenu par habitant, du potentiel fiscal ou financier par habitant de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire intercommunal, d'autres critères de ressources ou de charges choisis par le Conseil communautaire.
- Ces modalités ne peuvent avoir pour effet de majorer de plus de 30 % la contribution d'une commune membre par rapport à la répartition de droit commun.
- Le prélèvement dû par les communes membres d'un EPCI est réduit à due concurrence des montants prélevés l'année précédente en application du FSRIF. Les montants correspondants sont acquittés par l'EPCI.
- Le prélèvement des communes éligibles à la DSU « cible » l'année précédant l'année de répartition bénéficie d'un régime dérogatoire.

- ✓ **soit par délibération du Conseil communautaire à l'unanimité ou à la majorité des 2/3 du Conseil communautaire et approuvée par les conseils municipaux des communes membres** : selon des modalités librement définies.

Le Conseil communautaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la Préfecture pour délibérer. Les conseils municipaux disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la délibération du Conseil communautaire pour se prononcer. A défaut de délibération

dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

Cependant, dans ce cas également, le prélèvement dû par les communes membres d'un EPCI doit être réduit à due concurrence des montants prélevés l'année précédente en application du FSRIF quelle que soit la règle de répartition retenue. Les montants correspondants sont acquittés par l'EPCI.

Le prélèvement des communes éligibles à la DSU et à la DSR « cible » l'année précédant l'année de répartition bénéficie d'un régime dérogatoire. Aucune commune de VGP n'est éligible à la DSU et à la DSR « cible ».

○ **Répartition dérogatoire définie par Versailles Grand Parc pour 2024**

Il est proposé de retenir la répartition dérogatoire suivante :

1. le FPIC est réparti selon la règle de droit commun :

- a. l'Intercommunalité prend en charge 20,1326 % du FPIC correspondant à son CIF,
- b. le solde est réparti entre les communes au prorata du potentiel financier,
- c. les communes contributrices au FSRIF voient leur prélèvement du FPIC réduit à due proportion. Cette réduction est prise en charge par Versailles Grand Parc.

2. l'Intercommunalité prend en charge la quotité de prélèvement par commune fixée par le Bureau communautaire de Versailles Grand Parc le 19 septembre 2024 dans le cadre du retour incitatif aux communes contribuant à la croissance fiscale intercommunale pour l'année 2024.

Il est également précisé dans la décision du 19 septembre 2024 susmentionnée que certaines communes perçoivent des fonds de concours d'investissement ou une révision exceptionnelle de leur attribution de compensation de fonctionnement en substitution ou en complément de la prise en charge dérogatoire du FPIC.

Avec la règle dérogatoire, les 14 834 639 € de prélèvement du FPIC 2024 se répartissent à 75 % pour Versailles Grand Parc et à 25 % pour les communes membres de la manière suivante :

en euros	Répartition finale FPIC 2024 droit commun	Réduction du FPIC payée par VGP décidé par le Bureau communautaire dans le cadre du retour incitatif	Répartition dérogatoire FPIC 2024
VGP	6 705 030 €	4 438 989	11 144 019
Total communes	8 129 609 €	-4 438 989	3 690 620
Bailly	0 €	0 €	0 €
Bièvres	0 €	0 €	0 €
Bois d'Arcy	569 035 €	-455 449 €	113 586 €
Bougival	347 589 €	-117 421 €	230 168 €
Buc	0 €	0 €	0 €
Châteaufort	15 519 €	-15 519 €	0 €
Fontenay-le-Fleury	465 766 €	-203 852 €	261 914 €
Jouy-en-Josas	307 132 €	-98 807 €	208 325 €
La Celle St-Cloud	822 571 €	-271 378 €	551 193 €
Le Chesnay-Rocquencourt	457 821 €	-455 797 €	2 024 €
Les Loges-en-Josas	0 €	0 €	0 €
Noisy-le-Roi	305 793 €	-178 722 €	127 071 €
Rennemoulin	4 059 €	-4 059 €	0 €
Saint Cyr-l'Ecole	665 411 €	-500 165 €	165 246 €
Toussus-le-Noble	14 515 €	-14 515 €	0 €
Vélizy-Villacoublay	0 €	0 €	0 €
Versailles	3 528 296 €	-1 827 237 €	1 701 059 €
Viroflay	626 102 €	-296 068 €	330 034 €
TOTAL DES 18	8 129 609 €	-4 438 989 €	3 690 620 €
Versailles Grand Parc	6 705 030 €	4 438 989 €	11 144 019 €
TOTAL FPIC	14 834 639 €	0 €	14 834 639 €

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) de répartir le prélèvement du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) de la manière suivante, pour la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc en 2024 :
 1. le FPIC est réparti selon la règle de droit commun :
 - a. Versailles Grand Parc prend en charge 20,1326 % du FPIC correspondant à son coefficient d'intégration fiscal (CIF) 2024,
 - b. le solde est réparti entre les communes membres au prorata du potentiel financier,
 - c. les communes contributrices au Fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FSRIF) voient leur prélèvement du FPIC réduit à due proportion et pris en charge par Versailles Grand Parc.
 2. Versailles Grand Parc prend en charge la quotité de prélèvement par commune fixé dans la décision n° dB.2024.045 du Bureau communautaire du 19 septembre 2024 dans le cadre du retour incitatif aux communes contribuant à la croissance fiscale intercommunale ;
- 2) d'adopter les montants suivants des contributions 2024 au FPIC de chaque collectivité membre de Versailles Grand Parc :

en euros	Répartition dérogatoire FPIC 2024
Bailly	0 €
Bièvres	0 €
Bois d'Arcy	113 586 €
Bougival	230 168 €
Buc	0 €
Châteaufort	0 €
Fontenay-le-Fleury	261 914 €
Jouy-en-Josas	208 325 €
La Celle St-Cloud	551 193 €
Le Chesnay-Rocquencourt	2 024 €
Les Loges-en-Josas	0 €
Noisy-le-Roi	127 071 €
Rennemoulin	0 €
Saint Cyr-l'Ecole	165 246 €
Toussus-le-Noble	0 €
Vélizy-Villacoublay	0 €
Versailles	1 701 059 €
Viroflay	330 034 €
TOTAL DES 18 communes	3 690 620 €
Versailles Grand Parc	11 144 019 €
TOTAL FPIC	14 834 639 €

- 3) d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

M. le Président soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil communautaire.

Nombre de présents : 56

Nombre de pouvoirs : 12

Nombre de suffrages exprimés : 68 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 68 voix

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.